

Annexe aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2026-2031

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 7 mai 2026 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2026-2031 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR/Institut EriTES – Master Mondes méditerranéens en mouvement, département Sciences sociales de mondes méditerranéens

(Annexe validée par le conseil d'UFR le 20 mai 2026 et à la CFVU le 11 juin 2026)

1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (Articles 9)

Le contrôle continu est la règle sauf application des dispositions prévues dans le point 3.

Sauf cas de force majeure, évalué par l'équipe pédagogique, une absence répétée (au-delà de trois absences y compris justifiées) au contrôle continu conduit à une absence de note pour la session 1. Le droit à la session 2 reste entier.

En cas de combinaison entre contrôle continu et contrôle terminal dans le cadre de la session 1, la part relative du contrôle terminal par rapport au contrôle continu est précisée dans les modalités d'évaluation de l'EC.

2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (Article 9 et 14)

La dispense de présence au cours peut être accordée au cas par cas sur la base d'une activité professionnelle ou assimilée, de handicap, d'engagement associatif, de sportif de haut niveau (ou d'autres cas particuliers appréciés par les responsables de formation). Cette demande de dispense doit être obligatoirement accompagnée d'attestations auprès du secrétariat (auprès duquel l'étudiant·e devra déposer toutes les pièces justificatives) démontrant que les horaires sont incompatibles avec la présence aux cours. Auquel cas, un aménagement significatif, et non une dispense du contrôle continu, s'applique de droit et donne lieu à un accord avec l'enseignant.

La dispense d'assiduité ne concerne pas les ateliers dédiés à la préparation du mémoire et les ateliers dits de professionnalisation. La présence y est obligatoire, y compris pour les étudiant.es salarié.es.

Il est en outre obligatoire, pour bénéficier de cet aménagement du contrôle continu, de se présenter en début de semestre à l'enseignant·e pour connaître les modalités de cet aménagement.

3 – Modalités d’organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master (Article 15)

Ce détail est disponible dans le livret de l’étudiant du département distribué en début d’année. Il est mis à disposition sur Moodle « secrétariat pédagogique ». Les sessions sont annuelles. Un jury se réunit à l’issue de l’année d’études. La session de seconde chance a lieu après la délibération du jury et la communication des résultats.

Un jury final délibérant sur les résultats de première session et de seconde chance se réunit en fin d’année.

4 – Cas particuliers des EC n’ouvrant pas droit à une seconde chance (Article 15)

Le mémoire donne lieu à session unique. Dans la mesure où les étudiant·es, disposant d’un encadrement pédagogique individualisé à travers leur directeur·rice de mémoire, ne peuvent prétendre à la soutenance sans l’accord de l’équipe pédagogique. La liste des étudiant·es autorisé·es à soutenir en juin ou exceptionnellement en septembre est établie fin mai sur la base des propositions du/de la directeur·rice de mémoire, de la participation effective à l’atelier et de la régularité des rendus au cours de l’année. La note définitive de l’atelier ne peut être établie tant que la soutenance du mémoire n’a pas eu lieu.

5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (Article 16)

(Il s’agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)

La meilleure note des deux sessions est prise en compte pour la délibération du jury de session de seconde chance – sous réserve d’une demande préalable de renonciation à la compensation par l’étudiant·e.

6 – Renonciation à la compensation (Article 16)

La demande de renonciation doit être déposée au plus tard 48 heures avant la tenue du jury de session 1. Pour les étudiant·es de deuxième année de Master (M2), la demande de renonciation est possible pour des notes supérieures à la moyenne.

7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (Article 18)

Aucun.

8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation (Article 21)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l’EC ou l’UE Mémoire en master)

Non prévu.

9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 22)

(Réinscription l’année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l’EC est proposé)

Automatique.

Réinscription le semestre suivant ou l’année suivante.

10a – Poursuite d’études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 23)

- Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session de seconde chance

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)

- Modalités de passage au niveau supérieur

(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)

10b – Poursuite d'études au niveau supérieur au sein du cursus de master (Article 23)

(A l'issue de l'année de M1 : simple redoublement, redoublement avec passage conditionnel en M2 (AJAC), redoublement avec possibilité de suivre des EC de M2 en crédits. Si la deuxième ou la troisième option est retenue, précisez le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1. Ce nombre est doit être compris entre 30 et 48)

Tout étudiant·e de M1 ayant acquis au moins 48 ECTS peut être autorisé·e à poursuivre en M2 (ajourné·e autorisé·e à continuer). Cette poursuite d'études peut prendre la forme de crédits ou du résultat AJAC.

Dispositions particulières : – STAGE LONG DE M2 / ALTERNANCE

En master 2, le stage long (durée minimale : 4 mois) ne peut débuter qu'à partir du 1er mai. Le stage est validé a minima par un rapport de stage, selon les modalités précisées dans le document y afférant, disponible sur Moodle.

En master 2, l'étudiant·e en alternance est dispensé·e de l'EC externe, selon des modalités précisées par l'équipe pédagogique.